

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 avril 1989 établissant que la Mossig a été polluée par débordement d'environ 200 litres de xylophène E2 dilué à 8 % à partir d'installations situées 25, route de Wangenbourg à ROMANSWILLER ;
- VU le courrier en date du 22 août 1989 de la SARL C.D.V.T. FRANCE, dont il ressort que cette société exploite à l'adresse précitée des installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois ;
- CONSIDERANT que le 28 décembre 1988 les activités de la Société C.D.V.T. FRANCE SARL, dont le siège social est situé au 25, route de Wangenbourg à ROMANSWILLER, ont été à l'origine de la pollution accidentelle de la rivière Mossig par débordement d'environ 200 litres de xylophène E2 dilué à 8 % ;
- CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises sans délai pour circonscrire les effets de cette pollution accidentelle, dans l'attente de la régularisation de l'installation de traitement du bois d'un volume de 11.000 litres soumise à autorisation ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 septembre 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 29 septembre 1989 ;
- APRES communication à la Société C.D.V.T. FRANCE SARL ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1er :

Il est prescrit à la Société C.D.V.T. France Sàrl, dont le siège social est situé au 25, route de Wangenbourg à Romanswiller, de prendre toutes mesures utiles pour évaluer l'étendue, reconnaître l'origine et l'état de la pollution des eaux superficielles et souterraines par déversement de produits de traitement du bois.

Article 2 :

Les eaux souterraines en aval des installations feront l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé jusqu'à disparition de tout risque pour l'environnement et de tout risque de contamination des eaux destinées à la consommation. La détermination des puits à surveiller, la fréquence des prélèvements et la nature des analyses seront définis en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, le géologue officiel et la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 3 :

L'exploitant fera procéder au contrôle des eaux superficielles en aval des installations qui sera assuré notamment par les prélèvements et analyses d'eau par un laboratoire agréé, de poissons et de sédiments.

La détermination des prélèvements et des analyses à effectuer seront définies en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

Il est prescrit à la Société C.D.V.T. France Sàrl d'effectuer un curage et un busage du fossé de déversement dans la Mossig en aval de ces installations et des curages localisés éventuels du lit de la Mossig.

La détermination de ces travaux sera définie en accord avec la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Ces travaux seront effectués par une entreprise spécialisée et sous le contrôle de l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Les résidus provenant de ces travaux seront traités dans un centre agréé pour l'élimination de déchets industriels.

Article 5 :

L'ensemble des dispositifs de dépollution ainsi que de contrôle de la qualité des eaux souterraines et superficielles, seront maintenus opérationnels jusqu'à l'obtention d'un taux de dépollution des terrains et des eaux jugé satisfaisant par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche.

Article 6 :

A cet effet, l'exploitant établira des comptes-rendus mensuels de l'état d'avancement des travaux de reconnaissance, de dépollution et de surveillance qui seront adressés au plus tard le 15 du mois suivant à l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Article 7 :

L'exploitant disposera d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour mettre en conformité son installation aux prescriptions de l'arrêté-type n° 81 quater dont un exemplaire lui sera notifié.

Ces prescriptions valent mesures immédiates de sauvegarde et ne préjugent en rien de celles qui seront prises ultérieurement dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de cette installation.

Article 8 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société C.D.V.T. FRANCE SARL.

Article 9 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans l'obtention préalable d'une autorisation préfectorale.

Article 10 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 11 :

En cas de vente de l'établissement, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 12 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, mis à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la mairie de ROMANSWILLER. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 13 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 14 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de ROMANSWILLER,  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le

2 NOV. 1989

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



François LEONELLI

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION  
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,  
Le Chef de bureau



Corinne BAECHLER